



4 mai 2026

CER-N Mise en œuvre du postulat Bulliard 21.4585 – Développement de la comparaison des revenus

Documents à l'att. de la CER-N du 18/19 mai 2026

Référence : BLW-462-5/1/5



1 Mandat

Dans le cadre des délibérations relatives au postulat Bulliard, la CER-N a accepté, le 28 octobre 2024, une proposition. Par le présent rapport, l'administration donne suite à ce mandat¹.

2 Contexte

Le postulat Bulliard 21.4585 (Revenus des familles paysannes) a chargé le Conseil fédéral de fournir un rapport détaillé sur la situation effective des revenus des familles paysannes et sur la comparaison avec les revenus de référence au sens de l'art. 5 LAgr. Le Conseil fédéral a adopté le rapport sur le postulat Bulliard 21.4585 le 1^{er} mars 2024. Un groupe d'accompagnement composé de représentants de la recherche (Agroscope), de l'administration fédérale (Office fédéral de la statistique [OFS], Secrétariat d'État à l'économie [SECO], Office fédéral de l'agriculture [OFAG]) et de la branche (Union suisse des paysans [USP], Union suisse des paysannes et des femmes rurales [USPF] et Union suisse des arts et métiers [USAM]) a régulièrement pris part à l'élaboration du rapport. En mars 2024, le Conseil fédéral a adopté ledit rapport² avec les propositions de modification suivantes (p. 79 ss) :

1. Redéfinition du terme « exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique » : le paramètre de position employé jusqu'ici (valeur moyenne du quart supérieur) ne se prête guère à la comparaison, car il est très sensible aux valeurs extrêmes à la hausse. L'évaluation du revenu des « exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique » emploiera donc, au lieu de la valeur moyenne du quart supérieur, le 3^e quartile (revenu minimum du travail des 25 % les mieux rémunérés) comme paramètre de position. La comparaison du revenu du travail agricole avec le salaire comparable des secteurs secondaire et tertiaire constituera également la clé de voûte du monitoring de la politique agricole.
2. Renforcement du monitoring de l'évolution acceptable sur le plan social : le revenu total du ménage agricole est déterminant pour les possibilités de consommation et le niveau de vie dudit ménage. En complément à la comparaison du revenu du travail agricole, il s'agit donc d'observer également comment le revenu du ménage dans l'agriculture évolue en comparaison avec celui de la population dans son ensemble.
3. Intégration des exploitations agricoles organisées sous forme de personnes morales dans la comparaison du revenu.
4. Réglementation de la comparaison du revenu à l'échelon de l'ordonnance : afin d'améliorer la sécurité juridique et la transparence, les détails de la comparaison du revenu seront réglés à l'échelon de l'ordonnance.

¹ Proposition: « Les adaptations proposées par le Conseil fédéral dans le cadre du développement de la comparaison des revenus (chap. 7 du rapport) doivent être soumises à la CER-N pour consultation avant leur introduction. À cette occasion, différentes variantes devront être présentées, en particulier celles qui intègrent une majorité d'exploitations dans la comparaison des revenus. »

² Revenus des familles paysannes, rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 21.4585 Bulliard, [news.admin.ch/fr/nsb?id=100256](https://www.admin.ch/fr/nsb?id=100256)

Le groupe d'accompagnement a largement soutenu ces propositions. L'USP et l'USPF étaient d'accord avec la redéfinition de la notion d'exploitations remplissant les critères de performance économique (cf. ch. 1. supra) et n'ont pas soumis de propositions de modification à ce sujet. Elles ont en revanche critiqué la prise en compte du revenu du ménage en complément à l'évaluation de la situation économique. Sur la base des propositions qu'il a formulées dans le rapport en réponse au postulat Bulliard, le Conseil fédéral a mis en consultation le 28 janvier 2026 une adaptation de l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (RS 919.118) dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2026 (délai de la consultation : 6 mai 2026)³.

3 Modification des valeurs de référence

3.1 Bases juridiques de la comparaison des revenus dans la LAgr

L'art. 5, al. 1, LAgr fixe le principe de la comparaison des revenus sur la base des exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique :

¹Les mesures prévues dans la présente loi ont pour objectif de permettre aux exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique de réaliser, en moyenne pluriannuelle, un revenu comparable à celui de la population active dans les autres secteurs économiques de la même région.

La formulation « exploitations remplissant les critères de performance économique » de l'article susmentionné implique qu'une sélection d'exploitations est utilisée comme base de comparaison dans l'évaluation du revenu agricole. Pour la comparaison des revenus, il convient de sélectionner des exploitations remplissant les critères de performance économique. Il serait contraire à la teneur de l'art. 5 LAgr de comparer la valeur médiane de toutes les exploitations agricoles avec la valeur médiane du salaire de référence.

3.2 La comparaison des revenus jusqu'à présent

Face au Parlement, le Conseil fédéral a jusqu'à présent défendu la position selon laquelle la valeur moyenne du revenu du travail agricole par unité de main-d'œuvre familiale (équivalent plein temps) du quart supérieur des exploitations représente les résultats des exploitations économiquement performantes (16.5011 Question CN Salzmann du 29 février 2016).

3.3 Mise en œuvre de la proposition selon le rapport en réponse au postulat Bulliard

Le Conseil fédéral a proposé d'abaisser la valeur de référence actuelle. Dorénavant, c'est le revenu du travail agricole du 3^e quartile qui sera utilisé. Cette grandeur correspond à la valeur la plus basse des 25 % des exploitations aux revenus les plus élevés ou à la médiane de la moitié des exploitations qui réalisent un bon revenu. Avec la proposition selon le rapport en réponse au postulat Bulliard, on fixerait donc déjà un objectif de revenu plus étendu qu'actuellement, c'est-à-dire que davantage d'entreprises devraient atteindre le salaire de référence.

³ Documents relatifs au train d'ordonnances 2026 : [Train d'ordonnances agricoles 2026](#)

La nouvelle valeur de référence ne doit pas être confondue avec la médiane de l'ensemble des exploitations, cf. figure suivante :

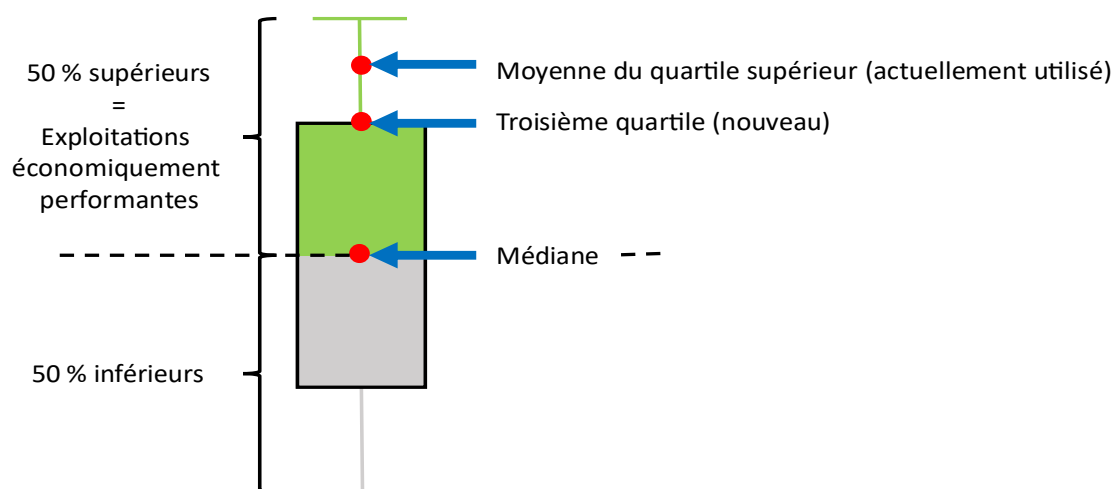


Figure 1 : Comparaison des valeurs de référence

Remarques d'ordre méthodologique : la comparaison des revenus consiste à comparer le revenu des indépendants dans l'agriculture avec celui des employés des secteurs secondaire et tertiaire. Comme l'indique le rapport en réponse au postulat Bulliard 21.4585, les revenus du travail des indépendants sont nettement inférieurs aux salaires des employés. Si l'on comparait le revenu issu de l'agriculture avec celui des indépendants des autres secteurs de l'économie, la différence entre les valeurs de référence s'amoindrirait. Il convient en outre de noter que les indépendants travaillent plus d'heures par semaine que les employés non seulement dans l'agriculture, mais dans pratiquement tous les groupes professionnels (p. ex. boulangers ou bouchers). En outre, la nouvelle valeur de référence du 3^e quartile est nettement plus basse que la valeur moyenne du quart supérieur actuellement utilisée (voir fig. 1).

3.4 Position de l'Union suisse des paysans

Après l'adoption du rapport en réponse au postulat Bulliard, l'USP a demandé que la médiane soit désormais utilisée comme valeur de référence. Cette valeur est nettement plus basse que la moyenne du quartile supérieur jusqu'à présent utilisée et que la nouvelle valeur du 3^e quartile. Il est contraire à la teneur de l'art. 5, al. 1, LAgr de prendre en compte, pour la comparaison des revenus, l'univers constitué par toutes les exploitations et pas uniquement les exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique. En introduisant cette restriction à l'art. 5 LAgr, le législateur a considéré qu'il existait aussi des exploitations non performantes à ne pas prendre en compte dans la comparaison des revenus.

3.5 Effets des différentes comparaisons de revenus

La comparaison du revenu du travail agricole avec le salaire de référence (médiane des salaires des employés des secteurs secondaire et tertiaire) est effectuée par région (plaine, collines, montagne) sur une moyenne de trois ans. Le graphique ci-après décrit la différence entre le revenu du travail et le salaire de référence selon les valeurs de référence par exploitation décrites ci-dessus. La méthode actuelle permet d'atteindre l'objectif de revenu fixé à l'art. 5 dans toutes les régions. Avec la proposition du Conseil fédéral, l'objectif ne sera plus atteint que dans la région de plaine, mais là aussi, la différence entre le revenu du travail et le salaire de référence diminuera de deux tiers par rapport à l'approche actuelle. Dans les régions de collines et de montagne, la différence est désormais négative. Dans une comparaison médiane-médiane, la différence est également négative dans la région de plaine, et elle devient nettement plus négative dans les régions des collines et de montagne.

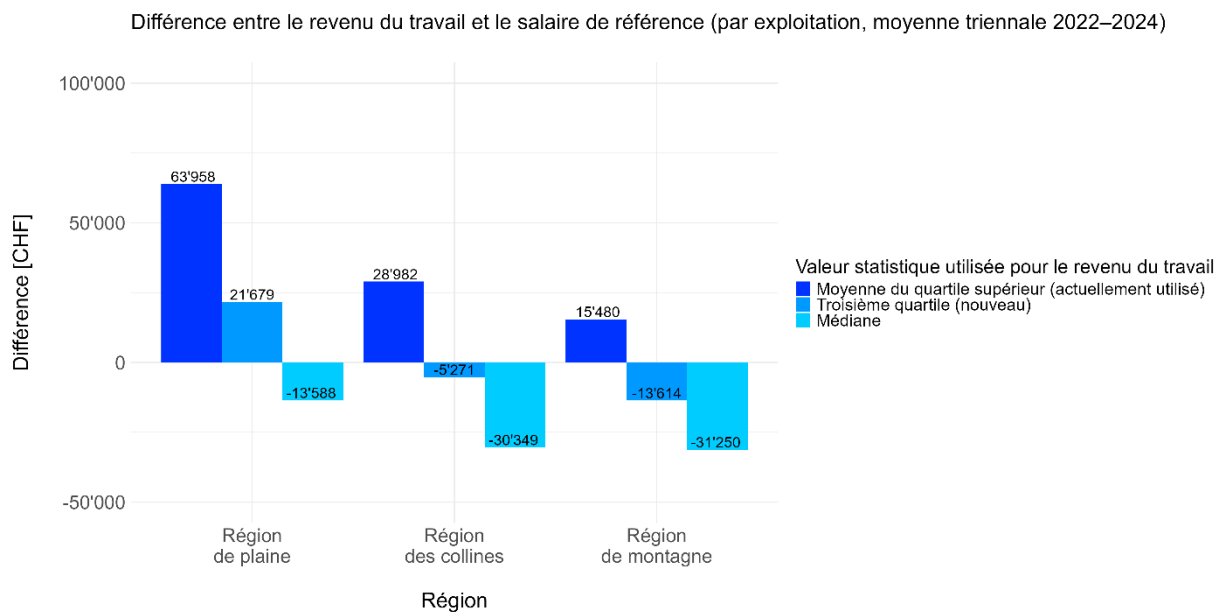


Figure 2 : Différence entre le revenu du travail et le salaire de référence (médiane des salaires annuels bruts de toutes les personnes employées dans les secteurs secondaire et tertiaire). La valeur 0 signifie que le revenu du travail correspond au salaire de référence dans la région concernée. (Données : Agroscope, moyenne des trois années 2022-2024).

Si l'on extrapole à l'ensemble du secteur les différences positives et négatives issues de l'observation des exploitations individuelles, on obtient les montants représentés dans le graphique ci-dessous. Pour atteindre entièrement l'objectif de revenu, les différences constatées en millions de francs devraient être aplanies, par exemple par une augmentation de la valeur ajoutée sur les marchés ou par des mesures d'accompagnement prises par l'État.

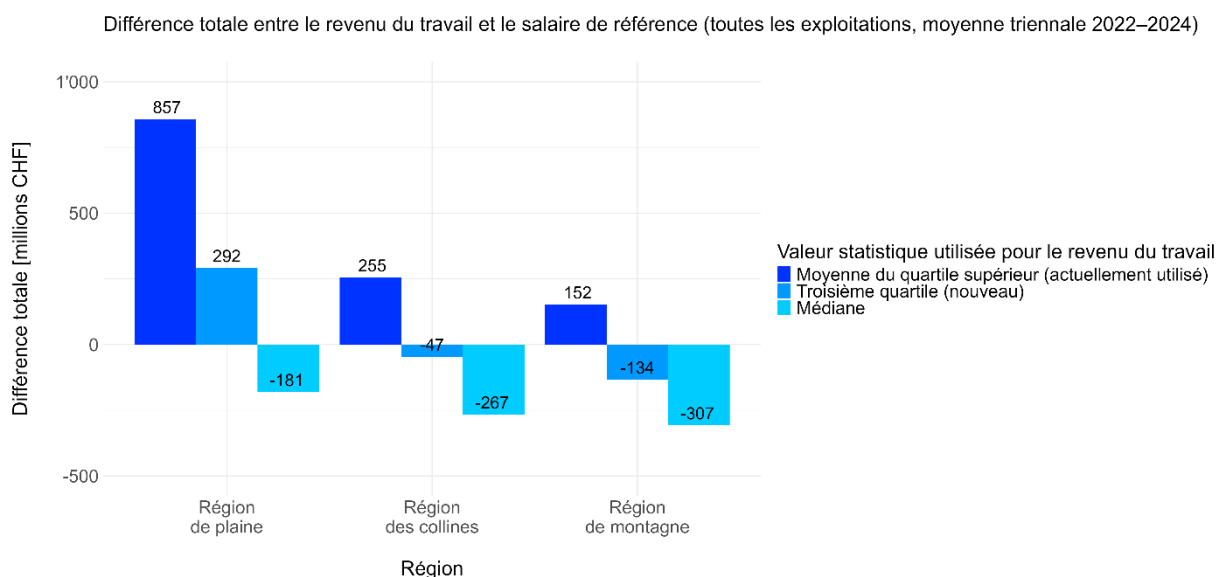


Figure 3 : Différence totale entre le revenu du travail et le salaire de référence (médiane des salaires annuels bruts de toutes les personnes employées dans les secteurs secondaire et tertiaire). Pour ce faire, la différence entre le revenu du travail et le salaire de référence a été multipliée par le nombre d'exploitations (selon DC-Cta), puis la moyenne sur trois ans a été calculée. (Données : Agroscope, moyenne des trois années 2022-2024).

3.6 Évaluation de la situation des revenus agricoles

Dans sa réponse à l'interpellation Bulliard [24.4380](#), le Conseil fédéral a expliqué comment il suit et évalue actuellement l'évolution de la situation économique dans l'agriculture : il se fonde sur les Comptes économiques de l'agriculture (CEA) et sur les données issues du Dépouillement centralisé des données comptables (DC-Cta). Selon le DC-Cta, le revenu moyen du travail agricole par unité de main-d'œuvre familiale a globalement augmenté de 33 % durant la période 2015-2024 et a connu une croissance continue jusqu'en 2020, avant de stagner entre 2021 et 2024.

Contrairement à l'ancienne politique agricole, qui exigeait des prix couvrant les coûts, la formulation employée dans l'actuel art. 5 LAgr est moins contraignante, puisque l'objectif à atteindre ne consiste plus qu'en un revenu comparable. La politique agricole vise donc aussi une production adaptée au marché et une plus grande responsabilisation de la branche. À cet égard, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas de comparer les niveaux de vie en termes absolus, étant donné qu'il n'est pas possible de mesurer et de chiffrer objectivement les avantages et les inconvénients de l'activité professionnelle et de la vie dans l'agriculture et hors de ce secteur. En outre, la comparaison en termes absolus des revenus d'agriculteurs indépendants avec les salaires d'employés des secteurs secondaire et tertiaire n'est que partiellement concluante. Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'il faut veiller à ce que les courbes des revenus ne divergent pas à long terme.

Compte tenu de l'évolution décrite et du fait que conformément à l'art. 5, al. 3, LAgr, il convient de prendre en considération les autres branches de l'économie et la situation économique de la population non paysanne, ainsi que la situation financière de la Confédération, le Conseil fédéral ne voit à l'heure actuelle pas de nécessité ni de possibilité de prendre des mesures limitées dans le temps au sens de l'art. 5, al. 2, LAgr.

Le Conseil fédéral et le Parlement s'accordent toutefois à penser que les perspectives économiques et sociales de l'agriculture doivent être améliorées dans le cadre de la Politique agricole à partir de 2030 (PA30+) (motion [22.4251](#)). Il convient en particulier de mettre l'accent sur le renforcement de la création de valeur et sur l'augmentation des revenus (motion [23.4515](#)). En proposant d'adopter la motion [24.4586](#), le Conseil fédéral a montré qu'il était également prêt à prendre en compte les difficultés spécifiques de l'agriculture de montagne. Il soumettra des propositions en ce sens dans son message sur la PA30+.

4 Conclusion

Jusqu'à présent, la comparaison des revenus s'effectuait selon la moyenne du quart supérieur ; désormais, elle se fera selon le 3^e quartile. L'objectif de revenu dans l'agriculture est ainsi atteint lorsque, par région et en moyenne pluriannuelle, les revenus du travail de la moitié des exploitations agricoles les plus performantes sur le plan économique sont en moyenne aussi élevés que les salaires des employés des secteurs secondaire et tertiaire.

Si la comparaison des revenus se faisait à l'avenir selon la médiane, la teneur de l'art. 5, al. 1, LAgr ne serait plus respectée. Dans ce cas, il faudrait envisager une modification de l'art. 5 LAgr dans le cadre de la PA30+. En outre, la question se poserait de savoir par quels moyens et mesures les différences de revenus constatées pourraient être lissées.